

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE GROUPEMENT
HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE TARN OUEST, FONCTION
ACHAT AU CENTRE HOSPITALIER DE MURET**

Le Directeur Général,

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le Code de la santé publique à la suite de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 créant les « groupements hospitaliers de territoire » (G.H.T.) ainsi que le Décret n° 2017-603 du 21 avril 2017 modifiant le Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition, et le Décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, et notamment son article R. 6132-21-1, relatif à la délégation de signature du directeur de l'établissement support du G.H.T.,
- Vu la convention constitutive signée le 30 juin 2016 et approuvée par arrêté ARS/GHT/31 n°2016-888 du 1^{er} juillet 2016 du groupement hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest,
- Vu l'avenant n°1 signé le 31 janvier 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, approuvé par décision ARS/GHT/31 n°2017-376 du 3 avril 2017,
- Vu l'avenant n°2 signé le 15 décembre 2017 à la convention constitutive du groupement hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, approuvé par décision ARS/GHT/31 n°2017-4016 du 25 janvier 2018,
- Vu l'avenant n°3 signé le 14 octobre 2019 à la convention constitutive du groupement hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, approuvé par décision ARS/GHT/31 n°2019-3683 du 31 janvier 2020,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1^{er} février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1^{er} février 2022,
- Vu la nomination de **Madame Céline CLAVE** en tant que Directrice des finances et ressources matérielles du centre hospitalier de MURET,
- Vu la convention de mise à disposition en date du 15 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

Article 1.1

Délégation permanente est donnée à **Madame Céline CLAVE**, Directrice des finances et ressources matérielles du centre hospitalier de MURET, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Toulouse les courriers, les décisions, les contrats et les documents de toute nature se rapportant à la fonction achat du centre hospitalier de MURET, membre du Groupement Hospitalier de Territoire (G.H.T.) de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest et en dehors des missions exclusivement attribuées à la Direction des achats du centre hospitalier universitaire de Toulouse, établissement support du G.H.T.

Cette délégation vaut ainsi pour:

- tous marchés publics de fournitures, services et travaux, relevant de la classe 2 et 6, d'un montant inférieur à 40 000 euros Hors Taxes, ainsi que leurs avenants et l'ensemble des décisions liées à la passation et à l'exécution de ces marchés ;
- tous marchés publics de fournitures, services et travaux, relevant de la classe 2 et 6, conclus sur le fondement d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique, qualifiés respectivement de « marchés subséquents » ou de « marchés spécifiques » par le droit des marchés publics, et ce quel qu'en soit le montant, ainsi que leurs avenants et l'ensemble des décisions liées à la passation et à l'exécution de ces marchés ;
- toutes conventions de revente ou de mise à disposition de marchés publics de fournitures, services et travaux, relevant de la classe 2 et 6, et ce quel qu'en soit le montant, conclues avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.) au sens du droit des marchés publics.

Article 1.2

Les actes mentionnés à l'article 1.1, lorsqu'ils sont signés par **Madame Céline CLAVE** en lieu et place du Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Toulouse, comportent les mentions suivantes attachées à la signature :

*« Pour le Directeur Général du C.H.U. de Toulouse et par délégation **Madame Céline CLAVE**, Directrice des finances et ressources matérielles du centre hospitalier de MURET ».*

Article 1.3

Lorsque les actes mentionnés à l'article 1.1 sont signés par une personne suppléante de **Madame Céline CLAVE**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et qu'une telle délégation de signature a été donnée, ces actes comportent les mentions suivantes attachées à la signature :

*« Pour le Directeur Général du C.H.U de Toulouse et par délégation **Madame Céline CLAVE**, Directrice des finances et ressources matérielles du centre hospitalier de MURET, et par suppléance [Monsieur/Madame Prénom et Nom, fonction du suppléant] ».*

Les mentions comprises entre crochets sont adaptées en fonction de la délégation de signature donnée à la personne suppléante de Madame Céline CLAVE.

La délégation de signature donnée à un suppléant par **Madame Céline CLAVE** doit obligatoirement être postérieure à la présente délégation de signature donnée par Monsieur le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Toulouse. Elle désigne nommément la personne suppléante, sa fonction et les conditions d'application de la délégation. Elle s'éteint automatiquement à l'extinction de la présente délégation de signature. Sa durée peut être limitée dans le temps.

Pour être valide, cette délégation de signature donnée par **Madame Céline CLAVE** est impérativement conclue avec une personne occupant un poste d'encadrement dont les fonctions peuvent être rattachées directement ou indirectement à la fonction achat du centre hospitalier de MURET.

De même, les actes que peut signer la personne suppléante de **Madame Céline CLAVE** sont ceux relevant des catégories limitativement énumérées à l'article 1.1 de la présente délégation de signature, pour ce qui concerne la fonction achat du centre hospitalier de MURET.

Article 1.4

Sont exclus de la délégation accordée par la présente, tous marchés publics non visés par l'article 1.1.

ARTICLE 2

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3

Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

Toulouse, le 02 mars 2022

Le Directeur Général,

Jean-François LEBEVRE

